**ANNEXE 4 : CONGÉS PARTICULIERS**

1. **CONGÉ DE PATERNITÉ**

Après la naissance d’un enfant, le père ou la personne vivant en couple avec la mère de l’enfant peut bénéficier d’un congé de paternité.

Il est accordé pour une durée de 11 jours consécutifs ou de 18 jours en cas de naissances multiples.

Ce congé est fractionnable à la demande du fonctionnaire, en 2 périodes dont une d'au moins 7 jours et peut, le cas échéant, se cumuler avec les trois jours dits de « congé supplémentaire » prévus par l’instruction n° 7 du 23 mars 1950.

Le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance ou la fin de l’hospitalisation de l’enfant. Pour mémoire, les trois jours du « congé supplémentaire » doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la naissance.

1. **CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE**

Le congé de présence parentale est accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de sa mère ou de son père et la nécessité de prodiguer des soins contraignants.

Pendant ce congé, le fonctionnaire n’est pas rémunéré mais peut percevoir l’allocation journalière de présence parentale. Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve cependant des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais conserve la totalité de ses droits à avancement, promotion et formation.

1. **BÉNÉFICIAIRES**

Le congé de présence parentale est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il est accordé à la mère ou au père sur présentation d’un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l’accident et du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d’un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s’impose cette nécessité.

1. **DURÉE**

La durée du congé de présence parentale ne peut excéder, pour un même enfant et une même pathologie, 310 jours ouvrés au cours d’une période de 3 ans. La durée du congé est égale à la durée du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.

**Nouveauté :** Lorsque le médecin le prévoit, la durée du traitement fait l'objet d'un réexamen à une échéance qu'il fixe et qui ne peut pas être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 1 an. À la suite de ce réexamen, vous devez transmettre un nouveau certificat médical à votre chef de service.

En cas de rechute ou de récidive de la pathologie dont souffre l'enfant, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée dans la limite de 310 jours ouvrés sur 36 mois. Cette prolongation ou réouverture est accordée sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date initiale de début du congé.

À la fin de la période de 36 mois, vous pouvez bénéficier d'un nouveau congé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

* En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
* En cas de rechute ou de récidive de la pathologie initialement traitée ;
* Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Les demandes de congé de présence parentale doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant le début du congé, sauf cas d’urgence liés à l’état de santé de l’enfant.

Le fonctionnaire qui bénéficie d’un congé de présence parentale conserve son poste. Il peut mettre fin, de façon anticipée, à son congé de présence parentale sous réserve du respect d’un préavis de 15 jours. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l’enfant.

1. **CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILALE**

Un fonctionnaire en activité peut bénéficier d’un congé de solidarité familiale lorsqu’un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant son domicile ou l’ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l’article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d’une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d’une affection grave et incurable.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d’un certificat médical, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. La durée de ce congé est assimilée pour les droits à avancement, promotion et formation à une période de service effectif.

L’enseignant peut demander à bénéficier de ce congé :

* pour une période continue,
* par période fractionnée d’au moins 7 jours consécutifs,
* sous forme d’un service à temps partiel.

Durant cette période, il peut demander le bénéfice d’une allocation journalière d’accompagnement d’une personne en fin de vie.

Le congé de solidarité familiale prend fin à l’expiration de la période de trois mois, dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ou à une date antérieure.

Le fonctionnaire qui bénéficie d’un congé de solidarité familiale conserve son poste.

1. **CONGÉ DE PROCHE AIDANT Nouveauté**

Un fonctionnaire stagiaire ou titulaire en activité peut bénéficier d’un congé non rémunéré de proche aidant pour s’occuper d’un conjoint, d’un partenaire de Pacs, d’un concubin, d’un ascendant, d’un descendant ou d'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

**PROCÉDURE**

La demande initiale de congé doit être présentée par écrit au moins 1 mois avant le début du congé.

La demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins 15 jours avant la fin du congé.

Votre demande doit préciser vos dates prévisionnelles de congé et la manière dont vous souhaitez prendre votre congé.

Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

* Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables
* Déclaration sur l'honneur précisant soit que vous n'avez pas eu eu précédemment recours, au cours de votre carrière, à un congé de proche aidant, soit sa durée si vous y avez déjà eu recours

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

* Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé
* Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la [grille Ag](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229)gir

Le congé de proche aidant peut être pris en une période continue, de manière fractionnée par période d’au moins une journée ou pris sous la forme d'un temps partiel.

La durée du congé de proche aidant est considérée comme une période de service effectif prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. La durée de ce congé est de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Vous pouvez mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer dans les cas suivants :

* Décès de la personne aidée
* Admission dans un établissement de la personne aidée
* Diminution importante de vos ressources
* Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
* Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille
* Si votre état de santé le nécessite.

Vous devez informer par écrit votre administration au moins 15 jours avant la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.